



Stein Monast S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Édifice Stein Monast
70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA

Téléphone : 418.529.6531
Télécopieur : 418.523.5391

www.steinmonast.ca

Québec, le 26 octobre 2010

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET: Dossier : R-3740-2010
Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour
l'année tarifaire 2011-2012
N/ D : 1041776
Réponses du Distributeur à la DDR de l'AQCIE et du CIFQ

Chère Consoeur,

Nous avons pris connaissance des remarques des procureurs du Distributeur sur les demandes de réponses que nous avons formulées.

Sur le premier point, la demande de renseignements de nos clients demandait les contributions monétaires du Distributeur et non pas les contributions totales d'Hydro Québec. Il est vrai que la demande aurait pu être formulée avec plus de précision eu égard au fait qu'il n'existe, chez Hydro Québec, qu'un seul régime pour toutes les entités. Par conséquent, ce que nos clients demandent, c'est qu'on précise qu'elle est la part attribuée au Distributeur des contributions annuelles d'Hydro Québec. Nous sommes un peu surpris d'avoir à répondre à pareille argutie de la part du Distributeur dans le contexte où celui-ci demande qu'on considère dans son revenu requis des sommes relatives, justement, au régime de retraite d'Hydro-Québec.

Quant au deuxième point, le moins qu'on puisse dire c'est que les procureurs du Distributeur font de la décision D-2010-122 une lecture différente de la nôtre. La Régie y a décidé que la question serait examinée « à la lumière des dernières informations disponibles et de la preuve au dossier ». La « preuve au dossier », selon le sens ordinaire des mots et les règles de preuve, ne comprend pas que la partie de preuve produite au dossier par le Distributeur lors du dépôt de son dossier mais aussi les éléments de preuve qui s'y ajoutent par la suite. Or, nous voulons justement mettre en preuve un élément



important qui n'y est pas, soit les derniers rapports des actuaires, en vue de pouvoir apprécier l'étendue des hypothèses sur lesquelles repose la demande du Distributeur. Évidemment, telle preuve ne serait pas requise si le Distributeur convenait, à la satisfaction de la Régie, de la nécessité de mettre en place un mécanisme de conciliation entre les prévisions et la réalité, comme un compte d'écart, mais tel n'est malheureusement pas le cas. Nous devons avouer avoir peine à comprendre la réticence du Distributeur à fournir l'information demandée tant aux intervenants qu'à la Régie elle-même.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

STEIN MONAST s.e.n.c.r.l.

Pierre Pelletier
Ceu. PIERRE PELLETIER

PP/lm
c.c. Me Éric Fraser, Hydro-Québec
Les intervenants